



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

N° 01 du 11 MAI 2026

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**Travaux d'étanchéité et d'isolation des toitures terrasses de
la DSDEN des Alpes de Haute Provence à Digne les Bains**

Pouvoir Adjudicateur :

Région Académique Provence Alpes Côte d'Azur

Rectorat de l'académie d'Aix-Marseille

Place Lucien Paye

13621 Aix en Provence cedex 1

représenté par Monsieur le Recteur de la Région Académique Provence Alpes Côte d'Azur,

Service instructeur

DIRECTION REGIONALE ACADEMIQUE DE LA POLITIQUE IMMOBILIERE DE L'ÉTAT (DRAPIE)

SERVICE ACADEMIQUE CHARGE DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT

ACADEMIE D' AIX-MARSEILLE

SOMMAIRE

Table des matières

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat.....	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.2.1- Lot	4
1.2.2- Tranches optionnelles.....	4
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Intervenants	5
3.1 - Assistance Maitrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre	5
3.2 - Contrôle technique	5
3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	5
3.4 - Le titulaire du marché	5
4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	5
5 - Durée et délais d'exécution	6
5.1 - Délai global d'exécution des prestations	6
5.2 - Délai d'exécution	6
6 - Prix	6
6.1 Unité monétaire	6
L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.....	6
6.2 Taux de TVA	6
6.3- Caractéristiques des prix pratiqués	6
6.4-Répartition des paiements	7
6.5- Modalités de variation des prix	7
6.6- Modification du marché en cours d'exécution	8
6.7- Réexamen des modalités financières.....	8
7- Garanties Financières	8
8-Avance.....	9
8.1- Conditions de versement et de remboursement	9
8.2- Garanties financières de l'avance	9
9- Modalités de règlement des comptes	10
9.1- Décomptes et acomptes mensuels	10
9.2- Présentation des demandes de paiement	10
9.3- Délai global de paiement.....	11
9.4- Paiement des cotraitants.....	11
9.5- Paiement des sous-traitants.....	11
10- Conditions d'exécution des prestations.....	11
10.1- Connaissance des lieux et documents.....	11
10.2- Accès au site.....	11
10.3- Caractéristiques des matériaux et produits	12
10.4- Préparation et coordination des travaux	12
10.4.1- Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	12
10.4.2- Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	12
10.5- Etudes d'exécution	13
Le titulaire est tenu pendant la période de préparation de transmettre au Maitre de l'ouvrage l'ensemble des documents techniques des matériaux qu'il envisage de mettre en œuvre dans le cadre de l'opération, les plans d'exécution ainsi que les procédures détaillant les modalités d'intervention et de mise en œuvre des matériaux.....	13
Les travaux, ne pourront effectivement commencer qu'après validation par la MOA de l'ensemble	

de ces éléments.	13
10.6- Installation et organisation du chantier	13
10.6.1- Installation de chantier.....	13
10.6.2- Signalisation de chantier	13
10.7- Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	14
10.7.1- Gestion des déchets de chantier	14
10.7.2- Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	14
10.7.3- Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	14
10.7.4- Documents à fournir après exécution	14
11 - Sous traitance	15
12 - Réception des travaux	15
12.1- Dispositions applicables à la réception	15
12.2- Epreuves concluantes	15
12.3- Délais de levée des réserves	15
13 - Garantie des prestations.....	16
14 - Pénalités	17
14.1- Pénalités de retard	17
14.2- Autres pénalités spécifiques	17
15 - Assurances	17
16 - Résiliation du contrat	18
16.1- Résiliation	18
16.2- Redressement ou liquidation judiciaire.....	18
16.3 Carence de l'entreprise	19
17 - Règlement des litiges et langues	19
18 - Dérogations	19

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Les « **Travaux d'étanchéité et d'isolation des toitures terrasses de la DSDEN des Alpes de Haute Provence à Digne les Bains** ».

Lieu(x) d'exécution : **DSDEN 04, 3 Avenue du Plantas 04000 Digne les bains**

Le détail technique des prestations attendues est précisé au CCTP.

1.2 - Décomposition du contrat

1.2.1- Lot

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.2.2- Tranches optionnelles

Il est prévu de décomposition en tranches optionnelles avec :

Tranche ferme : isolation et étanchéité toiture terrasse R+1.

Tranche optionnelle 1 : isolation et étanchéité toiture terrasse RDC.

L'affermissement de la tranche optionnelle interviendra dans un délai maximal de 6 mois après la notification du marché.

L'exécution de la tranche optionnelle est subordonnée à la délivrance d'un ordre de service du maître d'ouvrage notifié au titulaire, accordant un délai minimal de 7 jours calendaires entre la notification et le démarrage des prestations objet de la tranche optionnelle.

Il ne sera pas fait application d'une indemnité d'attente.

Il ne sera pas fait application d'une indemnité de dédit pour non-exécution de la tranche optionnelle

Il ne sera pas fait application d'un rabais en cas d'exécution de la tranche optionnelle

2 - Pièces contractuelles

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi.
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulière (CCTP) et ses annexes ainsi que les plans dont les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seules foi,
- Le mémoire technique du candidat détaillant les modalités d'exécution des prestations attendues remis par le titulaire lors de la consultation (et de manière générale, tous les documents techniques

annexés à l'offre).

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

Pièces générales : Les documents généraux applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'acte d'engagement.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux – NOR : ECOM2106871A.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de travaux.
- Le Cahier des Clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés au CCTP

Les pièces générales bien que non fournies avec le dossier de consultation, sont réputées connues. Les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter.

3 - Intervenants

3.1 – Assistance Maitrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre

Sans objet.

3.2 – Contrôle technique

En cours de consultation.

3.3 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

En cours de consultation.

3.4 – Le titulaire du marché

Le titulaire du marché désigne dès la notification du marché la/les personne(s) ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, ainsi que pour l'exécution du marché.

Le titulaire du marché est tenu de signaler immédiatement au pouvoir adjudicateur toutes modifications survenant au cours de l'exécution du marché se rapportant au fonctionnement de sa société (modifications de la forme de l'entreprise, de sa raison sociale, des personnes ayant le pouvoir d'engager la société, changement d'adresse etc ...)

Les entreprises devront préciser les noms et coordonnées d'un référent qui devra pouvoir être contacté immédiatement en cas de problème lié au comportement de son personnel ou tout autre dysfonctionnement.

Tout changement de référent devra être notifié au Pouvoir adjudicateur dans un délai maximum de 8 jours ouvrés après sa nomination.

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Délai global d'exécution des prestations

La durée globale prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de **8 mois, période de préparation de 2 mois comprise**.

Le délai global s'applique à l'achèvement de l'exécution de tous les travaux, y compris remise en état des lieux avoisinants qui ont pu être affectés par leur réalisation, et y compris repliement des installations de chantier.

Le marché entre en vigueur à compter de sa date de notification et s'achève à l'expiration du délai de garantie visé à l'article 44 du CCAG Travaux ou au terme du nouveau délai de GPA en cas de prolongation de celle-ci.

5.2 - Délai d'exécution

L'exécution des travaux débute à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions des articles 18.2 - et 18.3 *marché à tranches* - du CCAG-Travaux.

6 - Prix

6.1 Unité monétaire

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

6.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code Général des Impôts.

6.3- Caractéristiques des prix pratiqués

L'ensemble des travaux sont conclus à prix global et forfaitaire, sur la base du montant indiqué à l'acte d'engagement par le titulaire. L'acte d'engagement précise le cas échéant la répartition du forfait entre les cotraitants.

Tous les travaux et postes à réaliser par le titulaire, décrits dans les pièces écrites du marché sont réputés inclus dans l'offre forfaitaire du marché

Conformément à l'article 9 du CCAG-Travaux, les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître d'ouvrage. Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation. Toutefois les prix du marché sont indiqués hors TVA.

Les prix couvrent l'intégralité des prestations, y compris les éventuelles sujétions techniques précisées dans les documents techniques. Ils tiennent compte de toutes les obligations résultant de l'application des prescriptions de l'ensemble des documents contractuels énumérés à l'article 2 du présent CCAP. En conséquence, le titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément de prix pour les travaux supplémentaires éventuels qu'il aurait l'obligation d'exécuter et qui seraient consécutifs au redressement à un manque de conformité du projet par rapport aux exigences réglementaires citées ci-avant, ou pour la mise en oeuvre de toutes les actions et de tous les moyens nécessaires pour respecter les dispositions de la loi n°93.1418 du 31 décembre 1993 et de ses décrets d'application relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances

6.4-Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants ;
- Au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

6.5- Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois m0 indiqué en page 1 de l'acte d'engagement. Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont **révisibles** par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et selon les modalités suivantes :

(1) Choix de l'index de référence

Les index de référence I choisi en raison de leur structure pour la révision des prix des marchés sont les index Bâtiment (BT)

L'index de référence I, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est le suivant :

Index	Libellé
BT53	Etanchéité

(2) Modalités de révision des prix

Afin de tenir compte des variations économiques, la rémunération de l'entreprise variera, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

Application de la circulaire 1^{ère} Ministre 6374/SG du 29 septembre 2022 (point 1 dernier alinéa)

Le coefficient de révision Cn est donné par la formule : **$C_n = I_n / I_0$**

avec :

-I₀ = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

-I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations. La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

Par dérogation à l'article 10.5 du CCAG TRAVAUX, le coefficient de révision sera arrondi au millième le plus proche (3 décimales), selon les précisions suivantes :

- au millième inférieur si le chiffre qui suit se situe entre 0 et 4
- au millième supérieur si le chiffre qui suit se situe entre 5 et 9

Le prix révisé est arrondi à deux décimales

(3) Révision provisoire :

Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte ou lors d'un paiement partiel ou définitif, l'index de référence n'est pas connu, l'effet de la révision de prix est déterminé provisoirement à l'aide du dernier indice publié.

L'effet définitif de la révision est déterminé lors de l'établissement de l'état d'acompte qui suit la parution de la valeur définitive de l'indice.

(4) Modification d'indices :

En cas de modification d'indices ou d'index, un avenant ne sera pas nécessaire dans les cas suivants :

- lorsque la modification a pour objet de prolonger une ancienne série par une série correspondante (nouvelle) avec un coefficient de raccordement quand la série correspondante est unique ;
- quand plusieurs séries correspondantes sont proposées, lorsqu'en raison de l'objet même du marché, l'index nouveau s'impose à l'évidence et dans la mesure où le libellé de l'index (notamment son numéro de référence BTxx, EVxx ou TPxx) n'est pas substantiellement modifié.

Dans tous les autres cas, un avenant devra nécessairement être signé par les parties.

6.6- Modification du marché en cours d'exécution

Les articles R2194-1 à R2194-9 du CCP précisent les cas dans lesquels une modification peut être décidée par l'acheteur.

6.7– Réexamen des modalités financières

En cas de survenance d'un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, l'acheteur et le titulaire du marché conviennent d'échanger pour discuter de la mise à jour éventuelle des modalités financières du contrat afin de tenir compte des évolutions des produits ou prestations. La mise à jour convenue prendra la forme d'un avenant.

Il appartient au titulaire de prouver à l'acheteur le caractère imprévisible de la situation ainsi que le bouleversement économique du contrat, entraînant pour le titulaire des charges supplémentaires, notamment par des justifications comptables. Ainsi, le titulaire devra être en mesure de justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses débours au cours de l'exécution du marché.

La conclusion d'un avenant doit permettre au titulaire de l'aider à surmonter les difficultés économiques temporairement rencontrées. Si la situation de déséquilibre économique du contrat devait perdurer dans le temps, l'acheteur se réserve la possibilité de dénoncer le contrat à tout moment, et sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité.

7- Garanties Financières

Une retenue de garantie de **3,00%** du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée dans les conditions des articles R.2191-32 à R.2191-35 du Code de la commande publique.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie doit être constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont alors reversés au titulaire.

Il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au titulaire du contrat et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ou garantie ne seront libérées que 30 jours après la date de la levée effective de ces réserves.

8-Avance

Sauf renoncement porté à l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire, dans les conditions prévues aux articles R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la commande publique.

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

Dans le cas d'un marché à tranches, chaque tranche sera considérée comme un marché distinct pour la mise en oeuvre de l'avance. Toutes les modalités définies ci-dessous relative au marché s'appliquent alors à chacune des tranches affermies.

8.1- Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial du marché, toutes taxes comprises, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30 %.

La catégorie des micros petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros cf. recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 sur la définition des PME.

L'avance n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant toutes taxes comprises. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2- Garanties financières de l'avance

Sans objet.

9- Modalités de règlement des comptes

9.1- Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la variation de prix afférente au solde.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifiera au titulaire le montant de cette variation de prix au plus tard dix jours après la publication de l'indice ou l'index de référence permettant de calculer la variation du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

9.2- Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.



Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des demandes de paiement. Ainsi, le titulaire économise les coûts d'édition et d'envoi postal des demandes de paiement et peut suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'Etat.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des demandes de paiement sont disponibles directement sur le site, soit en posant une question à l'assistant virtuel, soit en contactant l'assistance utilisateurs (via un formulaire en ligne).

Toutes les informations nécessaires à la création d'un compte utilisateur ainsi que la documentation et les propositions d'accompagnement sur l'espace collaboratif de Chorus Pro sont accessibles à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché (cf AE)
- Le numéro de SIRET du maître d'ouvrage : **11000201100044**
- le code du Service Exécutant de la dépense : **RECCHOR013**
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) : cette référence EJ Sera « **communiquée au titulaire lors de la notification du marché** ».

ATTENTION : Il faut que le dépôt soit fait en facture simple et pas en facture de travaux

9.3- Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4- Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

9.5- Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10- Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

10.1- Connaissance des lieux et documents

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance du site concerné par la présente consultation et de toutes les contraintes et sujétions liées à son environnement et notamment les itinéraires d'accès l'état de ces accès et la nature du site des travaux.

De même, il est réputé avoir consulté tous les documents mis à sa disposition par l'acheteur.

Le titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance d'aucun élément d'information dont il n'aurait pas fait la demande, pour obtenir réparation ou dédommagement de tout préjudice causé par ce manque d'information.

Le titulaire est réputé avoir vérifié et fait siennes les informations recueillies.

10.2- Accès au site

Le titulaire est réputé avoir :

- pris connaissance du ou des sites sur lesquels vont se dérouler les travaux et apprécié toutes les difficultés d'exécution, qu'elles aient trait aux accès, aux aires de stockage disponibles et plus généralement à tout ce qui concerne leur exécution,

- collecté auprès des services publics ou assimilés toutes les informations qui peuvent lui être utiles pour la conduite du chantier

10.3- Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

Des vérifications qualitatives et quantitatives seront effectuées sur les matériaux et produits objet du marché conformément aux dispositions du CCTP et du CCAG-Travaux.

10.4- Préparation et coordination des travaux

10.4.1- Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, hors du délai d'exécution des travaux, d'une durée **de 2 mois**.

Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Au cours de cette période, l'entrepreneur procède aux opérations visées à l'article 28 du CCAG-Travaux, et notamment :

- A l'établissement du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier visées à l'article 31 du CCAG-Travaux et des ouvrages provisoires prescrit par l'article 28.2 du CCAG-Travaux, puis à la présentation dudit programme à la Maitrise d'ouvrage pour validation.

Dès lors que la Maitrise d'ouvrage aura validé la proposition faite par le titulaire les installations de chantier peuvent être installées.

- A l'établissement des plans en matière de sécurité et de protection de la santé énoncés dans le code du travail, selon les modalités précisées à l'article 28.3 du CCAG-Travaux, et après visite du site par l'entreprises.

Est notamment établi un PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) par l'entreprise qui devra le soumettre au maitre d'ouvrage dans un délai de 30 jours maximum, afin que celui-ci l'analyse et l'approuve.

-A l'établissement des documents d'exécution prescrits à l'article 29 du CCAG-Travaux. Ainsi, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques sont établis par l'entrepreneur et soumis, avec les notes de calcul correspondantes, à la validation de la maitrise d'ouvrage.

La durée de cette période peut être prolongée par ordre de service sauf si le retard est imputable au titulaire. L'ordre de service prolonge la durée d'exécution de chaque marché de la même durée sans qu'il soit besoin d'un avenant.

10.4.2- Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune. Ces plans particuliers doivent être remis au maitre d'ouvrage dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Le titulaire communique au Maitre d'ouvrage :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;

- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 300,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

10.5- Etudes d'exécution

Le titulaire est tenu pendant la période de préparation de transmettre au Maître de l'ouvrage l'ensemble des documents techniques des matériaux qu'il envisage de mettre en œuvre dans le cadre de l'opération, les plans d'exécution ainsi que les procédures détaillant les modalités d'intervention et de mise en œuvre des matériaux.

Les travaux, ne pourront effectivement commencer qu'après validation par la MOA de l'ensemble de ces éléments.

10.6- Installation et organisation du chantier

10.6.1- Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier. Les dépenses d'eau et d'électricité restent à la charge de la maîtrise d'ouvrage.

10.6.2- Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

10.7- Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

10.7.1- Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation des déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du C.C.A.G Travaux.

10.7.2- Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, le titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure restée sans effet, sans préjudice d'une pénalité de :

TRAVAUX ET PRESTATIONS CONCERNES	Pénalités journalières	
	Pour chacun des 5 premiers jours de retard	Pour chaque jour de retard ultérieur
A l'issue des travaux prévus au marché (TF _et TO si notifiée)	1 à 5 jours : 250 €	Au-delà des 5 jours : 500 €

10.7.3- Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles à réaliser dans le cadre de l'exécution des prestations sont définis dans le cahier des charges technique particulier de l'opération.

10.7.4- Documents à fournir après exécution

Le titulaire remet au maître d'ouvrage dans le délai de 1 mois suivant la réception des travaux les éléments constitutifs du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

L'acheteur insiste sur le fait de disposer d'un dossier complet dans les meilleurs délais.

Le contenu du DOE est fixé à l'article 10 du Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Tous les documents devront être sécurisés, indentifiables et interopérables avec les logiciels permettant de lire les formats suivants :

- Fichiers compressés au standard .zip (lisibles par les logiciels Winzip, Quickzip ou Winrar par exemple ;
- Adobe® Acrobat® .pdf (lisibles par le logiciel Acrobat Reader) ;
- Rich Text Format .rtf (lisibles par l'ensemble des traitements de texte : Word de Microsoft, Wordperfect, OpenOffice ou encore la visionneuse de Microsoft...)
- .doc ou .xls ou .ppt en version 2000-2003 (lisibles par l'ensemble MicrosoftOffice, OpenOffice, ou encore la visionneuse de Microsoft...)
- Format DWF (lisibles par les logiciels Autocad, ou des visionneuses telles que Autodesk DWF viewer, Free DWG Viewer d'Informative Graphics...).

11 - Sous traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément du maître d'ouvrage le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Le maître d'ouvrage doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement.

Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès du maître d'ouvrage. Les dispositions de l'article 3.6.2. du CCAG-Travaux sont applicables. Le sous-traitant qui recourt lui-même à la sous-traitance est tenu de délivrer une caution personnelle et solidaire.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R.2193-10 et suivants du code de la commande publique.

12 - Réception des travaux

12.1- Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux du marché dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux

Le titulaire avise par écrit le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'ouvrage aura alors à charge de provoquer les opérations de réception dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

12.2- Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

12.3- Délais de levée des réserves

Conformément à l'article 41.5 du CCAG-Travaux, en cas de réserves formulées sur le procès-verbal des opérations préalables à la réception des travaux, l'entrepreneur doit exécuter les prestations dans le délai maximal indiqué dans la décision de réception, ce délai ne pouvant excéder un mois.

La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception prévu à l'article 41.2 du CCAG-Travaux.

Conformément à l'article 41.6 du CCAG-Travaux, en cas de réserves formulées sur le procès-verbal des opérations préalables à la réception des travaux, l'entrepreneur devra remédier aux imperfections et malfaçons dans le délai fixé par le maître d'ouvrage dans la décision de réception, ou, en l'absence d'un tel délai, un mois avant l'expiration du délai de garantie défini à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée sans effet.

En cas de retard constaté par le maître d'ouvrage en appui par l'assistant à la maîtrise d'ouvrage dans l'exécution des prestations susvisées, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 15 du présent CCAP.

Les délais d'intervention indiqués au présent article peuvent être raccourcis dans le cas de réserves, malfaçons ou désordres nécessitant une intervention rapide motivée par des problèmes de sécurité touchant les personnes ou les ouvrages ou risquant d'occasionner une aggravation des désordres, ou afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'ouvrage.

13 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux. A l'expiration du délai de garantie prévu à l'article 44.1 supra, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles. La période de garantie couvre non seulement les désordres ayant fait l'objet de réserves dans le procès-verbal de réception mais également ceux qui apparaissent et sont signalés dans l'année suivante la date de réception.

Prolongation du délai de garantie :

Le délai de garantie peut être prolongé dans les conditions de l'article 44.2 du C.C.A.G Travaux par décision de l'acheteur jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations relatifs au marché conformément aux prescriptions techniques des stipulations contractuelles. La libération de sûreté liée au délai de garantie peut être ainsi retardée ou différée si à l'expiration du délai de garantie prévu au marché, l'Entrepreneur n'a pas rempli toutes ses obligations contractuelles.

Garantie particulière – dommages de travaux publics :

Le titulaire sera responsable des dommages de travaux publics et privés causés lors de l'exécution du marché, qu'ils soient connus avant ou après réception des travaux.

L'acheteur se réserve la possibilité d'appeler en garantie le titulaire après réception des travaux, même sans réserve, en cas de dommages de travaux publics causés lors de l'exécution du contrat mais connus seulement après réception.

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG-Travaux, si à l'expiration du délai de garantie le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations nécessaires à la levée des réserves émises tant à la réception que pendant le délai de garantie ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39, le délai de garantie est prolongé, sans formalité préalable, jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celles-ci soient assurées par le titulaire ou par un tiers à ses frais et risques conformément aux stipulations de l'article 41.6 du CCAG-Travaux.

14 - Pénalités

14.1- Pénalités de retard

Le titulaire subira par jour calendaire de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité égale à 100 € TTC. Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par la maîtrise d'ouvrage en appui par l'assistant à la maîtrise d'ouvrage.

Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité, au cas où le retard ou une partie du retard serait résorbé par l'entrepreneur concerné, de remettre totalement ou partiellement ces pénalités à l'entrepreneur.

14.2- Autres pénalités spécifiques

Pénalités pour absence aux réunions de chantier :

En cas d'absence aux réunions de chantier, le Maître d'ouvrage pourra appliquer à l'entrepreneur absent et dûment convoqué, une pénalité par absence constatée de 100 € TTC.

Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de remettre ces pénalités s'il juge que l'absence est due à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ou excusée.

Pénalité en cas de retard dans la remise des documents :

- **à fournir après exécution** : en application de l'article 40 du CCAG travaux et du CCTP, en cas de retard constaté, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire fixée à **150,00 €** par jour calendaire de retard.
- **à fournir en cours de chantier pour visa par l'assistant à la maîtrise d'ouvrage** : en cas de non-transmission des documents d'exécution, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire fixée à **150,00 €** par jour calendaire de retard.

Pénalités en cas de non-respect des prescriptions imposées dans le cadre du suivi et de l'élimination des déchets : le titulaire encourt, en cas de non-respect des prescriptions imposées pour le suivi et l'élimination des déchets issus de l'exécution des travaux, une pénalité forfaitaire de **150,00 € par manquement constaté** par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Pénalités pour non-remise des documents en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier : le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 300,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents relatifs à la Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire ces attestations d'assurance, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Assurance des sous-traitants :

Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d'assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à l'acheteur.

Sinistre :

En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire, et s'il y a lieu ses cotraitants, ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil.

16 - Résiliation du contrat

16.1– Résiliation

Conformément aux dispositions des articles 46 à 49 du CCAG Travaux, le pouvoir adjudicateur peut à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché.

En outre, en cas d'interruption du service du titulaire sans accord préalable des services la région académique, celle-ci pourra faire assurer provisoirement par un tiers et à la charge du titulaire, le service dû par ce dernier à la condition expresse d'adresser à l'entreprise défaillante une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la défaillance du titulaire se prolongeait pendant plus d'une semaine à compter de la mise en demeure, la région académique peut de plein droit exiger la résiliation pure et simple du marché.

En cas d'inexactitude des renseignements prévus par l'article L.2141 du code de la commande publique (interdiction de soumissionner à des marchés publics), la personne publique peut résilier le marché aux torts du titulaire, conformément aux dispositions des articles 46 à 49 du CCAG/travaux.

De même, après une mise demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci ne prétende à indemnité, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article R.324-4 du Code du Travail (déclaration sociales pour le recouvrement des cotisations sociales).

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire les obligations de celle-ci ou présenter ses observations.

Outre les cas de résiliation prévus à l'article 46 du CCAG/travaux, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché sans indemnité, en cours d'exécution, par décision avec date d'effet (envoi en recommandé avec accusé de réception) après mise en demeure du titulaire assortie d'un délai si des défauts constatés n'étaient pas corrigés.

16.2- Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16.3 Carence de l'entreprise

En cas de carence de l'entreprise, il sera fait application de l'article 48 du CCAG/travaux qui prévoit l'exécution du marché aux frais et risques de l'entreprise défaillante.

17 - Règlement des litiges et langues

Le présent marché est régi par le droit français.

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent en la matière. (art. R 312-11 du CJA)

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article [R. 2197-1](#) du Code de la Commande Publique

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

18 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG – Travaux
- L'article 6.5 du CCAP déroge à l'article 10.5 du CCAG - Travaux
- L'article 13 du CCAP déroge à l'article 44.2 du CCAG - Travaux